Ce fichier a été téléchargé le Thursday 25 September 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 25, 2025. Permalink: https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section III — De la prescription par dix et vingt ans

Extrait

Article 2266

Version du March 15, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps, dans le <u>ressort</u> et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source: Modification de l'orthographe.

Si le véritable propriétaire a eu son domicile en <u>différents</u> temps, dans le <u>ressort</u> et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.